

MAJ de paramétrage du 22/02/2023

ISAPAYE 2023

SOMMAIRE

1. ÉVOLUTIONS	3
1.1 Évolution dans le calcul de plafond en cas d'activité partielle et de complément employeur	3
1.1.1 Pourquoi une évolution est apportée ?	3
1.1.2 Que doit faire l'utilisateur ?.....	3
1.1.3 Quelle modification est apportée par le programme ?.....	3
1.2 États ÉGALITÉ HOMME-FEMME	3
1.2.1 Modification des éléments de rémunération prises en compte dans les états EGALITE HOMME - FEMME.....	3
1.2.2 Que doit faire l'utilisateur ?	4
1.3 Dossier COIFFURE : frais de gestion du comité de pilotage.....	4
1.3.1 Explications	4
1.3.2 Que doit faire l'utilisateur ?.....	4
2. AUTRES ÉVOLUTIONS	5
2.1 Mise à jour des valeurs.....	5
2.2 Retenue à la source : nouveau barème 2023	5
3. CORRECTIONS	5
3.1 État DSN : Déclaration mensuelle -Résumé.....	5
3.2 CSG/CRDS sur participation	6
3.2.1 Déclaration de la base assujettie 04	6
3.2.2 Apprentis avec de l'intéressement/participation en janvier.....	6
3.3 Rappel d'heures supplémentaires sur période antérieure avec impact sur CSG/CRDS	6
3.4 Message en validation de bulletin sur 2021 : "Appel récurrent à TEPA_SAL25.ISA".....	6
3.5 Dispatch des heures supplémentaires structurelles en cas d'IJSS.....	7
3.5.1 Explications	7
3.5.2 Que fait le programme ?	7
3.5.3 Que doit faire l'utilisateur ?.....	7
4. INFORMATIONS : DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE – PERSONNES VULNÉRABLES (AJOUTÉ LE 23/02/2023)	7

1. ÉVOLUTIONS

1.1 Évolution dans le calcul de plafond en cas d'activité partielle et de complément employeur

1.1.1 Pourquoi une évolution est apportée ?

Avant 2023, en cas d'activité partielle avec un complément employeur au brut, le plafond n'était pas proratisé.

1.1.2 Que doit faire l'utilisateur ?

- ✓ Si le salarié est en activité partielle sur une demi-journée avec une indemnisation au brut, le type d'absence **ACT_PART3.ISA - ACTIVITE PARTIELLE (1/2 Jour activité partielle avec complément employeur)** devra être utilisé dans la saisie des absences.
- ✓ Le type d'absence **ACT_PART2.ISA** devra être utilisé si le salarié est en activité partielle :
 - sur une demi-journée sans indemnisation au brut avec une absence rémunérée pour le reste de la journée
 - sur une demi-journée sans indemnisation au brut et qu'il travaille le reste de la journée
- ✓ Le type d'absence **ACT_PART.ISA** devra être utilisé si le salarié est en activité partielle :
 - toute la journée
 - sur une demi-journée sans indemnisation au brut avec une absence non rémunérée pour le reste de la journée

Il est nécessaire de revalider les bulletins de salaire déjà validés pour les salariés concernés pour prendre en compte la correction.

1.1.3 Quelle modification est apportée par le programme ?

- ✓ Modifications de données au 01/01/2023 :
 - **J_PER_TEST.ISA - TEST PRESENCE J_PERIODE.ISA**
 - **J_CAL_ABS1.ISA - NB JOURS COMPLETS ABSENCE - PRORATA PLAFOND (ABS+ABSP)**
- ✓ Adaptation des plafonds CIBTP au 01/01/2023 :
 - **PL_CBTP020.ISA – PLAFOND CBTP - FRAIS MEDICAUX**
 - **PL_CBTP048.ISA – PLAFOND CBTP - FRAIS MEDICAUX OUVRIERS**
 - **PL_CBTP060.ISA - PLAFOND CBTP PREVOYANCE**
 - **PL_CBTP070.ISA - PLAFOND CBTP PREVOYANCE**
 - **PL_CBTP080.ISA - PLAFOND CBTP PREVOYANCE**
- ✓ Création du type d'absence **ACT_PART3.ISA** pour gérer le cas de la 1/2 journée
- ✓ Modification des commentaires des types d'absence activité partielle au 01/01/2023
- ✓ Adaptation de la ligne d'alerte **PLAF_ABS02.ISA**

1.2 États ÉGALITÉ HOMME-FEMME

1.2.1 Modification des éléments de rémunération prises en compte dans les états EGALITE HOMME - FEMME

Quels sont les éléments à prendre en compte dans la rémunération ?

- ✓ Sont pris en compte dans la rémunération :
 - Le salaire, les avantages en nature
 - Les primes/bonus liés aux performances du salarié
 - Les primes collectives (ex : les primes de transport ou primes de vacances)

- Les indemnités de congés payés (les indemnités de congés payés versées lors de la prise de congés payés par le salarié sont à prendre en compte, mais pas les indemnités compensatrices de congés payés versées à la fin du contrat).

✓ Sont exclus :

- Les primes liées au poste et non au salarié (salissure, froid, nuit, dimanche), la prime d'ancienneté
- Les indemnités de fin de CDD, les indemnités de rupture ou compensatrice de congés payés
- Les actions, stock-options, l'épargne salariale
- Les heures supplémentaires et complémentaires

1.2.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation



Les éditions Egalité Hommes – Femmes sont disponibles en **Editions/Autres éditions**.

1.3 Dossier COIFFURE : frais de gestion du comité de pilotage

1.3.1 Explications

La cotisation frais de santé a évolué au 01/01/2023.

Les lignes **COMITE_FSxxx.ISA** ne doivent plus être utilisées.

Ces cotisations de 0.016% du plafond annuel de la Sécurité Sociale étaient destinées à financer le comité de pilotage et de suivi de l'accord de branche relatif au régime frais de santé.

Avenant n°5 du 16/03/2022, modifiant la cotisation :

> Article 3.1

En vigueur étendu

Modification de l'introduction de l'article 6

Le deuxième alinéa de l'introduction de l'article 6 est modifié et remplacé par la clause suivante :

« Ce comité est financé par une cotisation égale à 0,08 % de la rémunération annuelle versée à chaque salarié. Elle est prise en charge intégralement par l'employeur. La rémunération s'entend du revenu d'activité assujettis aux cotisations de sécurité sociale en application des articles [L. 136-1-1](#) et [L. 242-1](#) du code de la sécurité sociale.

Pendant la période temporaire de recouvrement de cette cotisation par l'OPCO EP, elle est due annuellement par chaque entreprise relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes, sur les rémunérations versées durant l'année précédente.

Dès lors que les Urssaf auront effectivement en charge le recouvrement de cette cotisation, soit à compter du 1er janvier 2025, elle sera due annuellement par chaque entreprise relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes, sur les rémunérations versées durant l'année.

(1)

Le changement d'opérateur du recouvrement ne peut pas aboutir à ce qu'une entreprise acquitte deux fois la cotisation durant une même année. »

(1) Alinéa étendu sous réserve que la date visée par la prise en charge du recouvrement par l'URSSAF soit le 1er janvier 2024 et non pas le 1er janvier 2025 conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021.

(Arrêté du 14 novembre 2022 - art. 1)

Versions ▾

Informations ▾

Désormais le comité est financé par une cotisation égale à 0.08% de la rémunération annuelle du salarié.

1.3.2 Que doit faire l'utilisateur ?

Revalider les bulletins de février 2023.

Si la cotisation était présente sur le bulletin de janvier faire un rappel de cotisation pour l'annuler.

Préconisations :

Afin de provisionner cette cotisation il est possible d'utiliser des lignes de paritarisme ou de dialogue social par exemple sans les envoyer en DSN :

- **PARIT_TS.ISA - PARITARISME NON CADRE TS Hors CSG/CRDS/TCP**
 - **PARIT_TS_C.ISA - PARITARISME CADRE TS Hors CSG/CRDS/TCP**
- Ou
- **DIAL_SOC01.ISA - DIALOGUE SOCIAL NON CADRE TS (Bloc 82 - Code 006)**
 - **DIAL_SOC11.ISA - DIALOGUE SOCIAL CADRE TS (Bloc 82 - Code 006)**

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Dossier**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs** puis sur l'onglet **Taux de cotisations dossier**

ÉTAPE 3 : Se positionner sur "Janvier 2023"

ÉTAPE 4 : Renseigner les taux sur les données suivantes :

Code		Libellé		P.S.	Part Salariale	P.P.	Part Patronale
PARIT_TS.ISA	PARITARISME TS	Hors CSG/CRDS/TCP					0,08
PARIT_TS_C.ISA	PARITARISME CADRE TS	Hors CSG/CRDS/TCP					0,08

La ligne se calculera sur le bulletin mais ne sera pas véhiculée en DSN.

Si la ligne de paritarisme est déjà utilisée dans le dossier, utiliser la ligne de dialogue social.

2. AUTRES ÉVOLUTIONS

2.1 Mise à jour des valeurs

- ✓ La donnée **SMIC006.ISA** a été mise à jour au 01/02/2023

Données	Valeur jusqu'au 01/01/2022	Valeur à partir du 01/02/2023
SMIC006.ISA	11,07 €	11,27 €

2.2 Retenue à la source : nouveau barème 2023

Le nouveau barème de retenue à la source 2023 est mis à jour en **Salaires/Informations/Collectif** sur l'onglet **Données collectives** dans le thème **10 DIVERS POUR COTISATION :**

Code	Libellé	Valeur
RET_SOURC1.ISA	ASSIETTE MINIMUM RETENUE SOURCE - Seuil 1	1338,00
RET_SOURC2.ISA	FORFAIT JOURNALIER RETENUE SOURCE - Seuil 1	51,00
RET_SOURC3.ISA	RETENUE SOURCE MINIMALE	8,00
RET_SOURC4.ISA	ASSIETTE MINIMUM RETENUE SOURCE - Seuil 2	3880,00
RET_SOURC5.ISA	FORFAIT JOURNALIER RETENUE SOURCE - Seuil 2	149,00
RP_ASSUJ01.ISA	ASSUJETTISSEMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE	

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1835

3. CORRECTIONS

3.1 État DSN : Déclaration mensuelle -Résumé

Une correction est apportée pour voir lors d'une rectification PAS le montant de l'assiette déclaré.

Le fichier DSN était correct.

Aucune manipulation.**3.2 CSG/CRDS sur participation****3.2.1 Déclaration de la base assujettie 04****Pourquoi une correction est apportée ?**

Le base assujettie **04** doit être déclarée dès que le code de cotisation individuelle **073 - CSG/CRDS sur participation intéressement épargne salariale.**

Que doit faire l'utilisateur ?**Aucune manipulation.**

Il est nécessaire de revalider les bulletins de salaire déjà validés des salariés concernés pour prendre en compte la correction.

Quelle modification est apportée par le programme ?

- ✓ Rectification du libellé programme des lignes **CSG030.ISA** à **CSG035.ISA** et **CRDS020.ISA** à **CRDS022.ISA** pour mettre **PARTICIPATION** (au lieu de **PATICIPATION**)
- ✓ Alimentation de la liste de ligne **DSN_LISTE_CSG_STANDARD** – liste des lignes **CSG standard** pour alimenter la base assujettie **04**.

3.2.2 Apprentis avec de l'intéressement/participation en janvier**Pourquoi une correction est apportée ?**

Lors du versement de la participation ou de l'intéressement pour un apprenti, la CSG/CRDS était doublée à tort sur le bulletin de salaire.

Que doit faire l'utilisateur ?**Aucune manipulation.**

Au besoin faire un rappel de cotisation sur le prochain bulletin.

Quelle modification est apportée par le programme ?

- ✓ Modification de la donnée calculée **BASE_CSG10.ISA** – **BASE CSG/CRDS apprenti**

$$\text{VAL}(\text{PRIME028.ISA}) + (\text{VAL}(\text{PPV_EXO2.ISA}) * (\text{VAL}(\text{CSG_ABAT.ISA}) / 100))$$
3.3 Rappel d'heures supplémentaires sur période antérieure avec impact sur CSG/CRDS**Explications :**

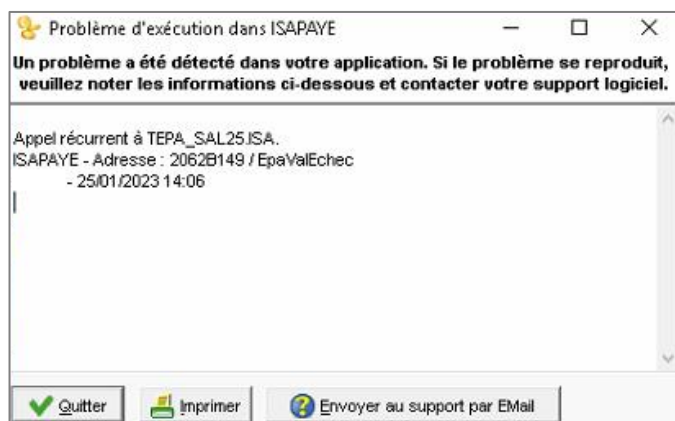
Lorsqu'un montant d'heures supplémentaires est saisi sur la donnée **RAPPEL_AA3.ISA**, il est possible d'impacter la réduction salariale sur heures sup. et la CSG/CRDS sur heures supplémentaires en renseignant la donnée **RAPPEL_A_1.ISA** à oui.

Après la mise à jour de janvier, l'utilisation de ces deux données a impacté à tort la CSG/CRDS déductible du mois en cours.

Une correction est apportée pour ne plus impacter la CSG déductible.

Aucune manipulation.**3.4 Message en validation de bulletin sur 2021 : "Appel récurrent à TEPA_SAL25.ISA"**

Lors de la validation d'un bulletin de salaire sur une période d'emploi de 2021 un message apparaît :



Une correction est apportée pour permettre la validation de bulletins sur 2021.

3.5 Dispatch des heures supplémentaires structurelles en cas d'IJSS

3.5.1 Explications

Le paragraphe 850 de la fiche Allègements généraux du BOSS indique qu'en cas d'absence du salarié il convient de corriger la valeur du SMIC à prendre en compte.

Dans le calcul, les IJSS versées par l'employeur en cas de subrogation ne sont pas à prendre dans la rémunération perçue par le salarié au cours du mois.

La donnée **TEPA_IJ.ISA** répond à cette précision du BOSS.

Toutefois, lorsque les IJSS sont intégrées en paye le mois du maintien de salaire total par l'employeur, le prorata ne se faisait pas.

3.5.2 Que fait le programme ?

- ✓ Modification de la donnée **TEPA_ABS01.ISA – COEF PRORATA TEPA HSUP STRUCT. EN CAS D'ABS MAL/AT/MATER/PATER**

3.5.3 Que doit faire l'utilisateur ?

Aucune manipulation.

4. INFORMATIONS : DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE – PERSONNES VULNÉRABLES (AJOUTÉ LE 23/02/2023)

Dans le cadre du dispositif exceptionnel d'activité partielle, le régime dérogatoire concernant les personnes vulnérables devait prendre fin au 31/01/2023.

Lors d'une interview au parisien le 28/01/2023, le ministère de la Santé a indiqué une prolongation jusqu'au 28/02/2023 à minima.

Le 20/02/2023, le site du service-public.fr confirme la prolongation du dispositif à minima jusqu'au 28/02/2023. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15909>

Pour rappel, le taux d'indemnisation appliqué pour les salariés concernés par les mesures exceptionnelles relatives aux personnes vulnérables est de **70% sur janvier 2023**.

Bien que les textes ne soient pas encore publiés, nous avons décidé de prolonger la mesure sur la période de février 2023.

Toutefois, il est possible de revenir au taux de droit commun (60% au lieu de 70 %) sur les bulletins de février.

ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Informations/Salarié**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller sur l'onglet **Valeurs**

ÉTAPE 3 : aller dans le thème **ACTIVITE PARTIELLE**

ÉTAPE 4 : Saisir "NON" sur la donnée **PART_PVUL.ISA**

Données salarié		Taux de cotisations salarié	Taux de cotisation accident du travail	
Code	Libellé	Saisie	Indirecte	Valeur
CH_PAR_ACT.ISA	ACTIVITE PARTIELLE - MOTIF DU DISPOSITIF DE RECOURS			
CH_PAR_MOT.ISA	CHOIX CATEGORIE ACTIVITE PARTIELLE 2021			
CH_PAR_T07.ISA	POURCENTAGE INDEMNISATION ACTIVITE PARTIELLE			70,00
CH_PAR_T09.ISA	POURCENTAGE COMPLEMENTAIRE INDEMNITE ACTIVITE PARTIELLE			
DUREE_CONT.ISA	DUREE CONTRACTUELLE DU CONTRAT (en nombre d'heures)			
FOR_AMENAG.ISA	FORME AMENAGEMENT TEMPS DE TRAVAIL			
MC_H_CHOM.ISA	MODE DE CALCUL DES HEURES CHOMEES			
PART_PVUL.ISA	ACTIVITE PARTIELLE - PERSONNE VULNERABLE	Non		
PART_REC.ISA	MOTIF DE RECOURS ACTIVITE PARTIELLE A COMPTER DE 2023			
SMIC020.ISA	SMIC HORAIRE NET ACTIVITE PARTIELLE			
SMIC021.ISA	SMIC HORAIRE NET ACTIVITE PARTIELLE AUTRE VALEUR			
TH_CH_P01.ISA	POURCENTAGE SMIC INDEMNITE ACTIVITE PARTIELLE - APPRENTI/ CONTRAT D			

Cette documentation correspond à la version 14.00.051. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.